Parc national des Ecrins

Décision individuelle n°353/2019

Saisine par autorité administrative :
Numéro de dossier :
Pétitionnaire : Mairie de la Grave
Adresse : 05320 LA GRAVE
Localisation : Route Départementale n°33
Nature de la demande : Pose de pupitres – sentier d'interprétation ethnobotanique
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-18, R341-10 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement

Vu la demande formulée le 20/06/2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 16/07/2019;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *6° nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil* » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
La commune de la Grave est autorisée à installer des pupitres ancrés dans la terre le long de la départementale n°33 afin de créer un parcours ethnobotanique sur le thème des plantes médicinales, sous réserve des prescriptions de l'article 2.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est assortie des prescriptions suivantes :
1-l'installation de pupitre au niveau de la porte d'entrée du parc national des Écrins est prohibée,
2- réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,

3- la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour une période de 1 an à compter de sa notification. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 16/07/2019

Le directeur adjoint
du Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

copie : secteur du Brinaçonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.